



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Serrières de Briord (Ain)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00094

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 18 octobre 2016, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Serrières de Briord (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Serrières de Briord, le dossier ayant été reçu complet le 12 septembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être produit dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis son avis le 29 septembre 2016.

À en outre a été consultée la direction départementale des territoires, qui a produit une contribution le 20 octobre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

Le rapport de présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Serrières de Briord respecte globalement l'esprit des articles R123-2 et R123-2-1 du code de l'urbanisme¹, tout en restant perfectible en ce qui concerne les points soulignés dans l'avis détaillé ci-après. L'autorité environnementale recommande particulièrement :

- de compléter le résumé non technique ;
- d'ajouter au dossier les éléments résultant du porter à connaissance de l'État du 24/10/2013 en ce qui concerne le risque inondation ;
- préciser le dispositif de suivi.

Le projet prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux forts du territoire communal et s'attache à les préserver, voire à les mettre en valeur.

Sans marquer de rupture brutale avec l'urbanisme passé, il montre une préoccupation de maîtrise de la consommation d'espace et limite les extensions urbaines à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

L'autorité environnementale recommande particulièrement de :

- vérifier qu'aucune zone constructible ne se trouve dans la zone rouge du PPRN ainsi que dans les zones d'aléa inondation fort visées au porter à connaissance de l'État du 24/10/2013 ;
- engager une réflexion visant à garantir la robustesse de la protection du captage de Buffières au travers du projet de document d'urbanisme ;

D'autres éléments figurent dans l'avis détaillé ci-après.

1 NB : ces articles, abrogés et remplacés par les art. R151-1 à 5, restent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31/12/2015 aux PLU engagés avant le 1^{er} janvier 2016.

Avis détaillé

1. Contexte.....	5
1.1. Contexte général.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l’Autorité environnementale.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres.....	7
2.2. État initial de l’environnement.....	7
2.3. Justification du projet.....	8
2.4. Analyse des incidences notables probables sur l’environnement.....	8
2.5. Mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.7. Résumé non technique.....	10
3. La prise en compte de l’environnement dans le document d’urbanisme.....	10
3.1. Assurer la gestion économe de l’espace et la lutte contre l’étalement urbain.....	10
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	11
3.2.1. Continuités écologiques.....	11
3.2.2. Zones humides.....	11
3.2.3. Zones Natura 2000.....	11
3.3. Les risques naturels.....	11
3.4. L’eau.....	11
3.4.1. La ressource en eau.....	11
3.4.2. Les eaux résiduaires.....	12
3.5. Les déplacements.....	12

1. Contexte

1.1. Contexte général

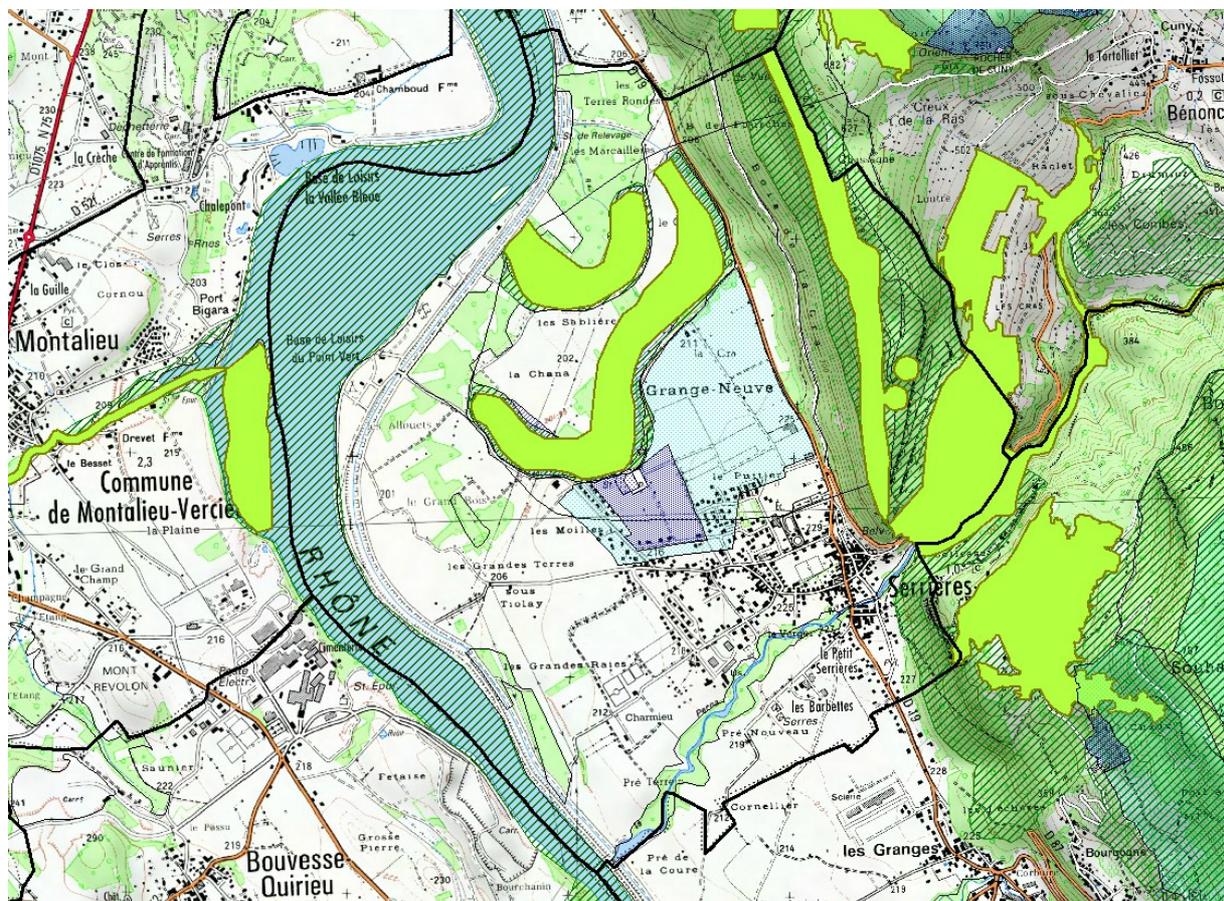
Située en berge du Rhône et couvrant un peu plus de 800 ha, la commune de Serrières de Briord regroupe 1300 habitants, en progression significative sur les dernières décennies, mais dont une minorité seulement travaille sur le territoire de la commune. Trois exploitations agricoles y sont aussi présentes.

En termes de déplacements, la commune n'est que peu desservie par les transports en commun (TC) ; hormis le ramassage scolaire, le rapport évalue à une dizaine le nombre d'utilisateurs quotidiens des TC.

La partie montagneuse du territoire, marquée par de très fortes pentes est quasi inhabitée. Les secteurs d'enjeu en termes d'urbanisme sont donc situés dans la vallée du Rhône où l'espace résiduel se partage entre espaces agricoles et espace fonctionnels liés au fleuve et à ses annexes.

Anthropisé dans le cadre de son aménagement général, le Rhône héberge, à proximité de la commune une importante base de loisirs. Ses dépendances, coté Serrières de Briord correspondent toutefois à des zones naturelles relictuelles de très fort enjeu naturaliste.

Elle est concernée par le site Natura 2000 n° FR 8201641 des « milieux remarquables du bas Bugey » qui comporte à la fois des milieux humides situés dans la vallée du Rhône (marais de Serrières de Briord) et de raides versants rocheux la dominant. Parmi ces derniers, certains bénéficient de la protection d'un arrêté préfectoral de protection de biotope voué à la protection des oiseaux rupestres.



1.2. Présentation du projet

La révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en plan local d'urbanisme a été engagée par délibération du 5 novembre 2010².

Outre la prise en compte des nouvelles exigences réglementaires et la mise en compatibilité avec le SCoT, et eu égard aux enjeux environnementaux, les objectifs assignés par la commune à son plan local d'urbanisme (PLU) se résument comme suit :

- préserver les espaces affectés aux activités agricoles, les espaces naturels et les paysages ;
- développer la zone urbaine tout en maîtrisant l'environnement paysager ;
- maîtriser l'équilibre entre espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux ;
- développer les modes de déplacements doux.

On notera tout particulièrement que la commune annonce ne pas souhaiter de grands développements urbains et souhaite opter pour des restructurations et des améliorations du tissu urbain.

Concrètement, le projet prévoit, à l'horizon 2025, une population d'environ 1680 habitants (donc +380 habitants) associée à la construction d'environ 180 logements, majoritairement individuels (70 %) et consommant environ 11 ha³.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Le territoire communal est concerné par plusieurs enjeux environnementaux présentant une forte sensibilité.

L'Autorité environnementale relève plus particulièrement :

- en partie Nord de la commune, un important complexe de zones humides relictuelles annexes au fleuve Rhône, de très fort intérêt naturaliste (ZNIEFF + Natura 2000). On notera que le bassin d'alimentation de cet ensemble interagit avec les actuelles zones urbaines et cultivées situées à l'amont ;
- le ruisseau « la Pernaz d'Adin », en contact étroit avec l'urbanisation actuelle et future, associé à des secteurs inondables et des enjeux naturaliste plus localisés ;
- un corridor écologique d'importance régionale dont la fonction principale est la liaison entre l'Isle Crémieu et le massif du Bugey et l'obstacle majeur correspond au plan d'eau du Rhône ;
- en partie Est de la commune, les contreforts du Bugey, très peu anthropisés et peu susceptibles de subir des pressions anthropiques. Eux aussi sont de très fort intérêt naturaliste (ZNIEFF + Arrêté préfectoral de protection de biotope – ciblé avifaune rupestre + Natura 2000). Hormis les à-pics, ils sont dominés par la forêt dont la principale fonction affichée, hors de son intérêt naturaliste, concerne la protection contre les risques naturels ;
- en termes de risques naturels, les risques inhérents aux chutes de blocs identifiés au plan de prévention des risques et le fait que les zones d'alea intersectent des secteurs construits ;
- en termes de risques d'inondation, les aléas relatifs au Rhône amont, tels qu'identifiés dans le porter à connaissance de l'État du 24/10/2013. Serrières de Briord étant notamment concernée sur sa partie Nord au titre des aléas forts ;

2 Nota : Le dossier précise que de ce fait, conformément à l'article 12-VI alinéa 1er du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme restent applicables, la commune n'ayant pas décidé d'appliquer au document l'ensemble des nouveaux articles R 151-1 à R 151-55.

3 2 ha pour l'habitat groupé ou collectif (*densité d'environ 25 logements/ha*) et 9 ha pour les logements individuels (*densité de 15 logements/ha*) ;

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres

Après un rappel des diverses obligations réglementaires reprenant divers textes depuis la loi sur l'eau jusqu'à la loi dite « ALUR », le rapport présente les documents avec lesquels le projet doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :

- la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine de Lyon dont le territoire englobe celui de Serrières de Briord (le rapport se borne toutefois à rappeler la nécessaire relation de compatibilité) ;
- le plan départemental de l'Habitat (à défaut de plan local de l'habitat) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône méditerranée dont les composantes en lien avec le territoire sont abondamment décrites, sans toutefois qu'une conclusion soit véritablement émise⁴ ;
- le SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, en cours de révision, ce qui est l'occasion de rappeler les hypothèses de travail de ce dernier en ce qui concerne le secteur de la commune et notamment un objectif de croissance démographique fixé entre 30 et 50 % à l'horizon 2020 (soit un taux de croissance annuel compris entre 1,3 et 1,95 %) ;
- diverses servitudes d'utilité publique dont notamment un périmètre de protection de captage (puits des Buffières).

Le rapport de présentation se contente généralement de présenter les principales dispositions de ces documents qui concernent le PLU, sans réellement justifier la façon dont ce dernier les prend en compte. En outre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) n'est pas présenté au sein de cette partie⁵, de même que la compatibilité du projet de PLU avec le Plan de Gestion des risques inondations (PGRI)⁶.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ces points.

2.2. État initial de l'environnement

Le rapport de présentation propose un état initial de l'environnement basé sur des données exclusivement bibliographiques mais abordant correctement plusieurs des thématiques environnementales. On retiendra plus particulièrement :

- les développements relatifs aux milieux naturels, dont l'abondance fait bien percevoir l'enjeu qui en résulte pour le territoire de la commune, mais qu'il serait utile de conclure par une synthèse aidant le lecteur à en identifier les facteurs les plus prégnants. Plus dans le détail, l'identification des habitats naturels est, grosso-modo, restreinte aux seuls contours des zones de fort enjeu (Natura 2000 + arrêté de biotope) et pourrait avantageusement être complétée ;

4 NB : le rapport de présentation liste les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021, en vigueur depuis le 3/12/2015, mais les mesures et dispositions présentées sont celles du SDAGE 2010-2015. Le document mériterait d'être complètement mis à jour sur cette partie.

5 Ses éléments, concernant le territoire de la commune, sont toutefois mentionnés dans le volet « état initial » ;

6 En l'absence de SCOT intégrateur compatible, le PLU doit être compatible avec le PGRI et analyser cette compatibilité dans le rapport de présentation.

- une analyse paysagère de bon niveau avec un appréciable niveau de détail mettant en relation le paysage et les fonctions de ses principaux éléments.

La partie relative aux risques naturels est incomplète en ce qui concerne le risque inondation. Notamment, elle ne rend pas compte des éléments figurant dans le « porter à connaissance » de l'État du 24/10/2013. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport en ce qui concerne ce risque.**

2.3. Justification du projet

Le rapport de présentation présente, pour les principaux thèmes, l'analyse de la situation, les enjeux et les objectifs poursuivis par le projet de PLU. Bien qu'il soit fait état d'une approche itérative et de scénarios⁷, il ne présente pas les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables⁸.

On notera toutefois les points suivants :

- réajustement de la politique d'urbanisme en respectant le taux de croissance démographique retenu par le projet de SCoT, associé à la suppression ou la réduction de zones constructibles ;
- restructurer les dents creuses du tissu urbain ;
- matérialiser les éléments du paysage et les trames écologiques, les zones d'enjeu fort (Natura 2000, périmètres de protection de captages).

Les principaux éléments de justification fournis pour ce volet se trouvent :

- en partie 3 du document « Étude d'environnement de PLU R123-2-1 CU de la commune de Serrières de Briord » qui rend compte de la démarche itérative de mise au point du projet en apportant au passage quelques intéressants éléments qui éclairent aussi l'état initial (constat d'altération d'habitats humides le long de la Pernaz et du ruisseau des Etroits) ;
- au sein du rapport de présentation (partie 5) par la fourniture de la comparaison avec le document d'urbanisme en vigueur (POS de 1994 + révision simplifiée de 2009).

Au terme de cette présentation et notamment au vu des plans de zonage qui y sont repris, le projet apparaît comme tenant compte de l'essentiel des enjeux environnementaux majeurs du territoire communal. Toutefois, pour justifier la bonne prise en compte de l'objectif de gestion économe de l'espace, il serait opportun que le rapport contienne davantage de précision quant au potentiel résiduel de surfaces encore mobilisables pour l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.

2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement

La partie du rapport de présentation dénommée « Pronostic des effets et incidences du PLU sur l'environnement » annonce principalement :

- une absence d'effet dommageable sur les zones humides actuelles ainsi que l'alimentation en eau des îlons ;
- une protection des trames verte et bleue dans les règlements écrit et graphique (plan de zonage) ;
- une absence d'effet dommageable notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés, au motif que ceux-ci bénéficient d'un classement adéquat ainsi que du fait de l'absence d'effet sur leur alimentation en eau, sous réserve de la bonne mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectifs et sous réserve de la correction de dysfonctionnements de l'assainissement collectif (déversoir d'orage placé en tête de lagunage).

7 Cf. p. 6 du document « Étude d'environnement de PLU R123-2-1 CU de la commune de Serrières de Briord ».

8 Cf. art. R151-3 (4°) du code de l'urbanisme, ou art. R123-2-1 (4°) du même code antérieur au 25/02/2015.

Très polarisée sur les enjeux naturalistes, cette analyse ne traite pas les autres enjeux environnementaux à prendre en compte, notamment :

- l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances ;
- l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti ;
- la consommation énergétique au travers de la génération de déplacements motorisés individuels et de la conception de l'habitat ;
- la préservation des espaces agricoles et des zones d'aménités (loisirs).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur ces points.

2.5. Mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le développement qui y est consacré⁹ présente quatre orientations considérées comme des mesures d'intégration environnementale :

- La protection du périmètre Natura 2000 par un zonage spécifique Nn (orientation 1) ;
- la prise en compte des continuités écologiques au travers du projet de règlement écrit (orientation 2) et graphique (orientation 3) ;
- la maîtrise de la composition botanique des nouvelles haies bocagères, dans le but de proscrire les espèces indésirables et garantir les fonctions biologiques de ces haies (orientation 4).

Il s'agit donc de mesures d'évitement, ce qui est pertinent dans la démarche, relatifs aux enjeux de biodiversité. Toutefois, la question qui reste pendante, puisque non traitée, est celle d'éventuels effets négatifs résiduels du projet de document d'urbanisme, ainsi que des effets sur les enjeux autres que naturalistes, et des mesures d'atténuation de ceux-ci qui pourraient en découler.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier propose un ensemble d'indicateurs destinés à rendre compte des effets du projet sur la consommation d'espaces agricoles et naturels, les continuités écologiques et la biodiversité Natura 2000. Leur définition est souvent imprécise¹⁰, et leurs modalités de mise en œuvre ne sont pas précisées. En outre, ils ne couvrent que les seuls enjeux naturalistes.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit « définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »¹¹.

9 Cf. partie 7 « Mesures envisagées » du rapport de présentation

10 ex : « fragmentation : réduction de la connectivité structurelle et fonctionnelle » ; « continuités écologiques préservées » ; « artificialisation du territoire (occupation du sol) ».

11 cf. art. R. 151-3 (6°) du code de l'urbanisme, ou art. R123-2-1 (6°) du même code antérieur au 25/02/2015.

2.7. Résumé non technique

La partie 9 « Résumé non technique » du rapport de présentation, qui contient aussi un rappel des éléments de méthode, reste peu développée (un peu plus de deux pages ½) et, si elle est agréablement rédigée et appréciablement pédagogique, n'apporte pas au lecteur une vision globale de l'évaluation environnementale du projet de PLU. En outre, l'absence d'illustrations ne permet pas la compréhension des facteurs territoriaux dont l'assise cartographique est un élément essentiel.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments essentiels de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de compléter le résumé non technique et d'y inclure les éléments qui pourraient, le cas échéant, être induits par les recommandations du présent avis.

3. La prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Même si, en valeur relative, l'effet du projet en termes de population permanente apparaît significatif à l'échelle de la commune (+30 % d'ici 2026), il reste modéré en valeur absolue (+370 habitants). Ces valeurs sont cohérentes avec les projections de ces dernières années (+20 % sur 5 ans). On notera que la surface actuellement urbanisée de la commune correspond à environ 10 % du territoire communal.

Très largement orientée vers l'habitat individuel, la commune gardera la même typologie. Elle affiche toutefois une louable volonté de maîtrise quantitative.

Pour le logement, les zones à urbaniser correspondent à un peu plus de 7 ha avec des densités variant de 14 à 25 logements par hectares selon les endroits. L'enveloppe urbaine actuelle étant assez lâche, la totalité de ces zones y est intégré, ce qui donne in fine une zone urbaine de densité modérée mais d'une appréciable compacité.

Pour les activités, le projet de document d'urbanisme réserve environ 2 ha dont une portion se trouve en zone bleue du PPRN et est concernée par un projet de protection contre les risques naturels faisant l'objet d'un emplacement réservé. Ces zones, situées en bordure de la RD 19, seront néanmoins desservies à partir de voies secondaires.

L'ensemble correspond approximativement à la totalité des surfaces identifiées comme disponibles au sein de l'enveloppe urbaine (9,7 ha).

En conclusion, le projet, s'il n'amène pas de révolution en termes de densité urbaine, ne soulève pas de remarque particulière en termes de consommation d'espace compte tenu du caractère soutenu de la demande de logements mise en évidence sur ce secteur.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

3.2.1. Continuités écologiques

Le projet n'est pas de nature à modifier significativement la physionomie de l'urbanisation de la commune qui, en la situation actuelle, ne peut être considérée comme pouvant engendrer des effets de coupure dommageables pour la faune sauvage.

3.2.2. Zones humides

Le rapport n'identifie pas, au sein des zones constructibles, de zone qui puisse être considérée comme humide.

Des zones humides sont néanmoins présentes sur la commune. Elles sont vastes et bien préservées. Leurs enjeux sont considérés comme très forts. Toutefois, le projet de documents d'urbanisme apporte, au travers du règlement des zonages concernés, une protection qui apparaît adaptée.

3.2.3. Zones Natura 2000

Le projet de document d'urbanisme ainsi que le rapport de présentation¹² montrent qu'un soin particulier a été apporté à leur bonne préservation.

3.3. Les risques naturels

S'agissant des risques de chutes de blocs, le projet contient deux emplacements réservés, cumulant environ 4 ha de superficie, destinés à des ouvrages de protection contre les chutes de blocs. Ces derniers auront pour effet de protéger la zone 1AUx ; la réalisation de ces protections est un préalable à la réalisation de constructions dans la zone B2 du PPR. Le dossier ne permet cependant pas de vérifier qu'il n'y a pas d'intersection des zones urbanisables 1AU et UB avec la zone rouge du PPRN. **L'Autorité environnementale recommande de vérifier qu'aucune zone constructible ne se trouve dans la zone rouge du PPR.**

S'agissant des risques d'inondation, le projet de document d'urbanisme ne vise pas les éléments portés à connaissance en 2013 ; l'évaluation environnementale n'apportant pas non plus d'élément à ce sujet. **L'Autorité environnementale recommande que soit effectué un recoupement du projet avec les cartes d'aléa concernées de façon à vérifier qu'aucune zone constructible n'intersecte la zone d'aléa fort qui y figure.**

3.4. L'eau

3.4.1. La ressource en eau

Les zones à urbaniser se situent toutes à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du captage.

Il n'en est pas de même du périmètre éloigné qui inclut la zone 1AUx près de la RD19.

Pour celle-ci, l'autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée visant à définir les conditions de protection de la nappe, en lien avec l'hydrogéologue agréé.

12 ainsi que le document « Étude d'environnement du PLU R123-2-1 CU de la commune de Serrières de Briord »

Plus globalement, on notera que le projet de PLU ne prévoit pas de réduction des capacités d'urbanisation des zones UB concernées et que son règlement laisse apparemment la possibilité d'un recours à l'assainissement autonome (article UB4).

L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à garantir, au travers du projet de document d'urbanisme, la robustesse globale de la protection du captage (et qui pourrait aboutir, par exemple, à la définition de mesures spécifiques à respecter par les constructions qui pourraient être autorisées au sein du périmètre de protection du captage).

3.4.2. Les eaux résiduaires

La très grande majorité des nouvelles constructions autorisables du fait du projet se trouve en secteur d'assainissement collectif.

Le dossier fait part de l'existence d'études qui ont eu pour conclusion de réévaluer la capacité du lagunage à 1800 équivalents habitants contre 2000 initialement. Ce total reste supérieur aux besoins identifiés.

Il fait aussi apparaître la nécessité de traiter la question des eaux claires parasites tout en soulignant que celles-ci ne mettent pas en cause le bon fonctionnement du lagunage.

En ce qui concerne les 17 habitations existantes non raccordées au réseau d'assainissement collectif, il est prévu que plusieurs y soient raccordées. Les autres ne sont pas identifiées comme pouvant poser problème du point de vue de la protection du captage AEP.

À noter qu'en accompagnement du projet de PLU, il serait utile d'étudier l'opportunité d'actions correctrices visant à corriger les dysfonctionnements du réseau d'assainissement qui sont évoqués dans le rapport.

3.5. Les déplacements

La voiture individuelle apparaît comme le moyen quasi exclusif de réponse aux besoins de déplacements moyenne distance quotidiens des habitants actuels et futurs. Même si cela reste limité en valeur absolue, le projet devrait avoir pour effet d'augmenter, proportionnellement au nombre d'habitants, les consommations énergétiques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances liées à l'usage de l'automobile. Il ne serait donc pas inutile d'engager une réflexion visant à pouvoir proposer des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (par exemple en termes de transports en commun, de covoiturage).